



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Security Review of Investments Regulations

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

SOR/2009-271

DORS/2009-271

Current to August 28, 2019

À jour au 28 août 2019

Last amended on March 13, 2015

Dernière modification le 13 mars 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 28, 2019. The last amendments came into force on March 13, 2015. Any amendments that were not in force as of August 28, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 mars 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

National Security Review of Investments Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	Prescribed Periods
2	Minister's notice
3	No order for review
4	Order for review
5	Ministerial action
5.1	Extension
6	Governor in Council order
	Prescribed Investigative Bodies and Classes of Investigative Bodies
7	Investigative bodies
	Transitional Provisions
8	Minister's notice
	Coming into Force
9	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

	Définition
1	Définition de Loi
	Délais
2	Avis du ministre
3	Pas de décret d'examen
4	Délai de prise d'un décret d'examen
5	Obligation du ministre
5.1	Prolongation
6	Pouvoirs du gouverneur en conseil
	Organismes d'enquête et catégories d'organismes d'enquête
7	Organismes d'enquête
	Disposition transitoire
8	Avis du ministre
	Entrée en vigueur
9	Enregistrement

Registration
SOR/2009-271 September 17, 2009

INVESTMENT CANADA ACT

**National Security Review of Investments
Regulations**

P.C. 2009-1596 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsections 35(1) and (1.1)^a of the *Investment Canada Act*^b, hereby makes the annexed *National Security Review of Investments Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-271 Le 17 septembre 2009

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

**Règlement sur les investissements susceptibles de
porter atteinte à la sécurité nationale (examen)**

C.P. 2009-1596 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur l'investissement Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*, ci-après.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 456

^b R.S., c. 28 (1st Supp.)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 456

^b L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

National Security Review of Investments Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Investment Canada Act*.

Prescribed Periods

Minister's notice

2 For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is

(a) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act;

(b) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act; and

(c) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

No order for review

3 For the purposes of paragraph 25.2(4)(a) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the period referred to in section 4 expires and ending five days after that day.

Order for review

4 For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, the prescribed period is

(a) if the Minister sends a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian, the period beginning on the day on which the notice is sent and ending 45 days after that day; or

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'investissement Canada*.

Délais

Avis du ministre

2 Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est le suivant :

a) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi;

b) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi;

c) s'agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l'investissement est effectué.

Pas de décret d'examen

3 Pour l'application de l'alinéa 25.2(4)a) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'expiration du délai prévu à l'article 4 et se terminant cinq jours après cette date.

Délai de prise d'un décret d'examen

4 Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, le délai est le suivant :

a) si le ministre envoie un avis en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi à l'investisseur non canadien, la période commençant à la date de l'envoi

(b) if the Minister does not send a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian

(i) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act,

(ii) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act, and

(iii) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

SOR/2015-65, s. 1.

Ministerial action

5 For the purposes of subsection 25.3(6) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the order for review under subsection 25.3(1) of the Act is made by the Governor in Council and ending 45 days after that day.

Extension

5.1 For the purposes of subsection 25.3(7) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the notice is sent to the non-Canadian and ending 45 days after that day.

SOR/2015-65, s. 2.

Governor in Council order

6 For the purposes of subsection 25.4(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the investment is referred to the Governor in Council by the Minister and ending 20 days after that day.

SOR/2015-65, s. 2.

de l'avis et se terminant quarante-cinq jours après cette date;

b) s'il n'envoie pas cet avis à l'investisseur non canadien :

(i) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi,

(ii) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi,

(iii) s'agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l'investissement est effectué.

DORS/2015-65, art. 1.

Obligation du ministre

5 Pour l'application du paragraphe 25.3(6) de la Loi, le délai est la période commençant à la date où le décret d'examen est pris par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

Prolongation

5.1 Pour l'application du paragraphe 25.3(7) de la Loi, le nouveau délai est la période commençant à la date à laquelle l'avis est envoyé à l'investisseur non canadien et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

DORS/2015-65, art. 2.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

6 Pour l'application du paragraphe 25.4(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date à laquelle le ministre a renvoyé la question au gouverneur en conseil et se terminant vingt jours après cette date.

DORS/2015-65, art. 2.

Prescribed Investigative Bodies and Classes of Investigative Bodies

Investigative bodies

7 For the purposes of subsection 36(3.1) of the Act, the following are prescribed investigative bodies or classes of investigative bodies:

- (a)** Department of Industry;
- (b)** Department of Canadian Heritage;
- (c)** Department of Public Safety and Emergency Preparedness;
- (d)** Canadian Security Intelligence Service;
- (e)** Royal Canadian Mounted Police;
- (f)** Canada Border Services Agency;
- (g)** Communications Security Establishment;
- (h)** Department of National Defence;
- (i)** Department of Foreign Affairs and International Trade;
- (j)** Department of Justice;
- (k)** Department of Natural Resources;
- (l)** Department of Transport;
- (m)** Canada Revenue Agency;
- (n)** Privy Council Office;
- (o)** Department of Public Works and Government Services;
- (p)** Public Health Agency of Canada;
- (q)** Department of Health;
- (r)** Department of Citizenship and Immigration;
- (s)** Department of Finance; and
- (t)** all provincial, regional and municipal police forces.

SOR/2015-65, s. 3.

Organismes d'enquête et catégories d'organismes d'enquête

Organismes d'enquête

7 Pour l'application du paragraphe 36(3.1) de la Loi, les organismes ou catégories d'organismes ci-après sont des organismes d'enquête ou des catégories d'organismes d'enquête :

- a)** le ministère de l'Industrie;
- b)** le ministère du Patrimoine canadien;
- c)** le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- d)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
- e)** la Gendarmerie royale du Canada;
- f)** l'Agence des services frontaliers du Canada;
- g)** le Centre de la sécurité des télécommunications;
- h)** le ministère de la Défense nationale;
- i)** le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- j)** le ministère de la Justice;
- k)** le ministère des Ressources naturelles;
- l)** le ministère des Transports;
- m)** l'Agence du revenu du Canada;
- n)** le Bureau du Conseil privé;
- o)** le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- p)** l'Agence de la santé publique du Canada;
- q)** le ministère de la Santé;
- r)** le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- s)** le ministère des Finances;
- t)** les corps policiers provinciaux, régionaux et municipaux.

DORS/2015-65, art. 3.

Transitional Provisions

Minister's notice

8 (1) For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

(a) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(a) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;

(b) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(b) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or

(c) the day on which an investment referred to in paragraph 2(c) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

Governor in Council review

(2) For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, if the Minister does not send a notice under subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

(a) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(i) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;

(b) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(ii) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or

(c) the day on which an investment referred to in subparagraph 4(b)(iii) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

Disposition transitoire

Avis du ministre

8 (1) Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2a) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2b) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'investissement visé à l'alinéa 2c) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Décret d'examen

(2) Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, si le ministre n'envoie pas d'avis au titre du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(i) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(ii) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(iii) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Coming into Force

Registration

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.